

 <p>académie Lille</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Pas-de-Calais</p>	<p>Mouvement interdépartemental Enseignants titulaires du 1<sup>er</sup> degré public Rentrée 2021 Division des personnels Bureau du mouvement</p>	<p>20 Boulevard de la Liberté CS 90016 62021 ARRAS cedex ce.i62dp-a2@ac-lille.fr</p>
---	--	--

Les instructions ministérielles concernant les demandes de changement de département des enseignants titulaires du premier degré sont publiées au bulletin officiel spécial de l'Éducation nationale n° 10 du 16 novembre 2020.

Les personnels intéressés par un changement de département sont priés de se reporter à ces instructions pour procéder à leur demande de mutation.

À cet effet, ils peuvent se connecter sur la page du site internet du Ministère de l'Éducation nationale, dédiée au mouvement interdépartemental ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) / rubrique «Préparer sa mobilité ; portail mobilité des enseignants ; cocher « mutation enseignants »).

***L'attention des candidats est attirée sur les points importants suivants :***

### **I CALENDRIER DES OPÉRATIONS :**

- **Du mardi 17 novembre 2020 à 12 heures au mardi 8 décembre 2020 à 12 heures** : Saisie des vœux. La saisie se fera par internet par le dispositif du système d'information et d'aide aux mutations (SIAM) et le programme I-Prof.
- **À partir du mercredi 9 décembre 2020**: Réception par les intéressés, uniquement dans leur boîte électronique I-Prof, de la confirmation de leur demande de mutation.
- **Dès réception de la confirmation et jusqu'au mercredi 16 décembre 2020**: Retour à la DSDEN du Pas-de-Calais (DP/A2) de ce document accompagné des pièces justificatives réglementaires (cachet de la poste faisant foi).
- En cas de non renvoi de la confirmation **pour le mercredi 16 décembre 2020 délai de rigueur**, la candidature sera invalidée.

### **II SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT DES ENSEIGNANTS :**

- Du 17 novembre au 8 décembre 2020, le ministère de l'Éducation nationale met en place le service « Info Mobilité ». En téléphonant au **01 55 55 44 44**, chaque enseignant qui le souhaite pourra obtenir toutes les réponses aux questions qu'il se pose dès la conception de son projet de mutation jusqu'à la saisie des vœux, et bénéficier de conseils pratiques pour mieux préparer et réussir sa mobilité.
- Après la fermeture des serveurs SIAM/I-PROF, les enseignants pourront se rapprocher de la cellule mouvement de la Direction des Services Départementaux (Tél : 03.21.23.82.27) pour tout renseignement.
- Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » ou s'ils souhaitent annuler leur participation au mouvement, ainsi que les demandes tardives, ils pourront télécharger le formulaire nécessaire à leur demande sur le site : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr).

La demande de modification devra être transmise à la Direction des Services Départementaux (DP/A2) pour le **19 janvier 2021 au plus tard**.

Toute demande d'annulation de participation au mouvement devra quant à elle parvenir au service DP/A2 **au plus tard le 11 février 2021 (date de réception impérative)**.

- **Les candidats auront la possibilité de visualiser leur barème du 20 janvier au 3 février 2021** par le même dispositif informatique mis à disposition lors de la saisie des vœux (SIAM En cas de désaccord sur le barème affiché, ils pourront le contester auprès des services en joignant les justificatifs nécessaires **au plus tard le 3 février 2021**. Après cette date, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel.

### III DEMANDES SPÉCIFIQUES :

- Vœux liés : l'affectation souhaitée des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires est subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint. Les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.
- Pour prétendre à un rapprochement de conjoints, les intéressés doivent :
  - être mariés ou pacsés au plus tard le 31 octobre 2020
  - ou, pour les autres agents, être parents d'un enfant à charge de moins de 18 ans, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou avoir reconnu par anticipation, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
  - les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande au titre du rapprochement de conjoints.
- Pour demander une bonification exceptionnelle de barème au titre du handicap les enseignants concernés doivent d'ores et déjà :
  - faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.
  - déposer un dossier médical conformément aux instructions contenues dans le bulletin officiel précité, ce dossier dûment complété devra parvenir dans les services, dont l'adresse est précisée en en-tête, **pour le 18 décembre 2020 délai de rigueur**. Il sera alors transmis pour étude au médecin de prévention du département.  
Aucun dossier ne doit être transmis directement.

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale, attribuera, le cas échéant, la bonification handicap (800 points) après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, dans la mesure où la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Il est rappelé que **l'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix**. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sorties et d'accueil des départements.

- Pour demander une bonification au titre de l'expérience et du parcours professionnel :  
Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.  
Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2020 :
  - dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de service continu au 31 août 2021. Les durées de service acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se totalisent entre elles.
  - dans les écoles ou établissements participant aux programmes REP ou REP+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de service continu au 31 août 2021. **Les durées de service acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.**

Dans le cas d'une même école bénéficiant des deux labels (politique de la ville et REP ou REP+), la règle la plus favorable s'applique.

- Saisir un vœu préférentiel :  
Les candidats dont le 1<sup>er</sup> vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce 1<sup>er</sup> vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité en premier rang des vœux, l'interruption de la participation ou l'annulation d'une mutation obtenue déclenchent la remise à zéro du capital de points constitué.